

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureTROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(10^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 5 Juillet 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME LOUISE MOREAU

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4081).

Rappels au règlement (p. 4081).

MM. Alain Madelin, Evin, président de la commission des affaires culturelles; François d'Aubert, Hamel, Mme le président, MM. Labbé, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Mauroy, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 4086).

Mme le président.

Suspension du débat.

2. — **Motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum un projet de loi** (p. 4086).

3. — **Réunion de la conférence des présidents** (p. 4086).

4. — **Fait personnel** (p. 4086).

M. Toubon, Mme le président.

5. — **Ordre du jour** (p. 4087).

PRÉSIDENCE DE MME LOUISE MOREAU,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n^{os} 2170, 2194).

Rappels au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Madame le président, je tiens à protester d'abord contre la façon dont sont systématiquement écourtées les séances depuis hier, ce qui ne nous permet pas d'examiner le texte avec la célérité nécessaire. *(Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Michel Sapin. Qui parlait de Tartuffe ?

M. Alain Madelin. La séance d'hier soir a été en effet interrompue — si l'on excepte quelques rappels au règlement pour protester contre cette interruption — à vingt-trois heures, alors que nous pouvions la poursuivre jusqu'à minuit, voire un peu plus tard, comme nous le souhaitions.

La séance de ce matin a été interrompue un peu après midi, alors que nous pouvions parfaitement la poursuivre.

M. François Loncle. Il est frustré !

M. Alain Madelin. Cette première constatation me conduit à m'interroger une fois encore sur le côté artificiel de nos séances.

Dans la mesure où l'on sait que le Gouvernement a décidé d'utiliser l'article 49-3 de façon à écourter ce débat, dans la mesure où cette utilisation a été confirmée par M. Labarrère ce matin au micro de certaines radios, dès lors tout semble bien indiquer que M. Fillioud est ici simplement en train de jouer la dernière séance que l'on pourrait intituler *En attendant Mauroy* ou encore *En attendant le 49-3* ! En réalité, on fait semblant de discuter, et on prend bien garde de ne pas poursuivre les séances comme elles devraient l'être, empêchant ainsi un examen normal du texte.

Voilà pourquoi, madame le président, je donne les précisions statistiques suivantes à l'Assemblée.

Hier, à la suite de l'annonce d'engagement de la responsabilité du Gouvernement, nous avons tenté de trouver une sorte de terrain d'entente pour parvenir à un examen normal de ce texte. Nous avons dit : « Scit ! Nous sommes prêts à oublier le fait que le texte n'a pas été examiné en commission, comme le prévoit le règlement ; nous sommes dans l'illégalité mais nous vous le pardonnons. » Et nous avons essayé d'adopter un rythme soutenu de discussion ; j'en donne les résultats de façon que les choses soient bien claires.

Hier — on l'a remarqué — en une heure quarante-cinq minutes, nous avons adopté 19 amendements, c'est-à-dire environ cinq minutes par amendement.

Ce matin, malgré une suspension d'une demi-heure à la suite d'un grave incident de procédure qui n'était pas notre fait, nous avons examiné 19 amendements et mon collègue François d'Aubert en a retiré 22 ; on peut donc considérer que ce matin 41 amendements ont été appelés, faisant passer la moyenne à environ trois minutes par amendement.

A ce rythme, et compte tenu du nombre d'amendements et de sous-amendements encore en discussion d'après les services de la séance, vingt-six heures de débats seraient suffisantes. Il y a quelques jours, M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication nous a dit qu'il était prêt à engager le débat au fond avec l'Assemblée nationale, à aller jusqu'au bout, à prendre le temps qu'il faudrait. Eh bien, il suffit de vingt-six heures de séance !

Nous voulons qu'une bonne fois pour toutes soit tranché le débat et que le secrétaire d'Etat nous indique si le Gouvernement a l'intention ou non d'engager le 49-3. S'il nous répond que c'est de la responsabilité du Premier ministre et non de la sienne, que l'on demande à M. Labarrère de venir infirmer ou confirmer les propos qu'il a tenus ce matin.

Mme le président. La parole est à M. Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Evin, président de la commission. Cette analyse statistique, monsieur Madelin, ne correspond absolument pas à la réalité. Vous oubliez, par exemple, que cela fait maintenant six jours que nous examinons ce texte !

M. Pierre Mauger. C'est la guerre des Six Jours !

M. Claude Evin, président de la commission. Ce matin, je rappelais à l'Assemblée les propos tenus par M. d'Aubert et que la presse du matin relate, selon lesquels sa stratégie consiste à avoir un pied sur le frein et un pied sur l'accélérateur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. C'est un tête-à-queue !

M. Claude Evin, président de la commission. Pendant cinq jours, MM. d'Aubert et Madelin ont eu un pied sur le frein et, hier soir, ils ont en effet donné un petit coup d'accélérateur. Nous avons l'habitude de travailler avec vous, messieurs, ainsi qu'avec M. Toubon ! Vous avez dit, monsieur Madelin, qu'un terrain d'entente était possible. Vous savez très bien que nous l'avons recherché, non pas simplement en deuxième lecture mais dès la première ! J'ai déjà indiqué que j'avais fait des propositions sur l'organisation des travaux de la commission pour que nous puissions examiner ce texte dans le respect des droits de l'opposition et dans les conditions normales et habituelles de discussion.

Vous nous avez souvent demandé quelles étaient ces conditions habituelles. Me référant à d'autres textes, je répète simplement que les amendements que vous avez déposés sur ce projet sont plus nombreux que ceux déposés au cours des deux sessions de l'année parlementaire, et ce chiffre n'a jamais été égalé depuis 1958, à l'exception de 1971. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Si je prends maintenant le texte sur l'enseignement supérieur ou même celui-ci en première lecture, nous avons atteint une moyenne d'une vingtaine d'amendements à l'heure. Nous en sommes encore loin aujourd'hui, monsieur Madelin, si j'en crois vos statistiques. A mon grand regret, je dois constater que vous faites tout, y compris depuis hier soir, pour retarder nos travaux.

Mme le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Je salue M. Mexandeu, ministre des P.T.T., au banc du Gouvernement ; nous aurions aimé l'y voir hier quand nous parlions du satellite T.D.F.I mais mieux vaut tard que jamais !

M. François Loncle. Insolent !

M. François d'Aubert. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 44.

Je crois que le Gouvernement crée ici un climat particulièrement désagréable parce qu'il est en réalité totalement hypocrite et artificiel.

Sa volonté — si l'on peut encore parler de volonté de la part d'un gouvernement dans l'état où il se trouve — ...

M. Jean-Marie Bockel. C'est insupportable !

M. François d'Aubert. ... est de faire passer dans les deux assemblées un texte, voire deux, l'un sur la presse, l'autre sur l'enseignement, et de les faire passer en force. A la limite, peu importe les procédures. Peu importe le règlement ! Peu importe qu'il soit notre règle du jeu ! Peu importe qu'il ait une valeur considérable sur le plan juridique ! Notre collègue Alain Madelin l'a dit, tout au long de la discussion du projet sur la liberté de la presse, il a volontairement bafoué le règlement comme il a bafoué l'esprit du bicamérisme tel qu'il existe dans notre Constitution.

Le texte qui nous revient du Sénat est un bon texte. Nous comprendrions que le Gouvernement en retienne certaines parties, qu'il en refuse certaines autres ; c'est son droit en tant que Gouvernement.

M. Jean-Marie Bockel. Merci pour lui !

M. François d'Aubert. Mais il manifeste un tel refus du dialogue que nous commençons à penser que, à partir du moment où un texte revient du Sénat, il est de toute façon totalement inacceptable par le Gouvernement.

Ce qui est tout à fait inadmissible c'est ce parti pris, ce sectarisme, cette incapacité à susciter une discussion positive entre un texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale par une majorité parlementaire qui en réalité n'a plus la majorité dans le pays et un texte qui revient du Sénat, élaboré dans la réflexion, dans la sagesse et dans la concertation avec les professionnels de la presse.

L'attitude de M. Queyranne, rapporteur, de M. Evin, président de la commission, est à cet égard parfaitement édifiante. Le seul objectif de M. Queyranne est purement et simplement — sans même y mettre les formes puisque, hier soir, il a laissé ce soin à M. Evin — d'en revenir, sans changer un article, sans changer une phrase, sans changer un mot, sans changer une virgule, au texte qui a été adopté en première lecture et qui traduit la volonté du Gouvernement de porter délibérément atteinte à la liberté de la presse, c'est-à-dire de poursuivre un objectif politique, voire électoral : arriver en 1986 devant les électeurs avec le plus grand nombre possible de journaux favorables aux idées d'un gouvernement moribond.

Voilà quelles sont vos véritables intentions, messieurs !

Pour notre part, notre collègue Alain Madelin vous l'a dit, nous sommes prêts à discuter ce projet, mais pas dans les conditions qui nous ont été imposées par la majorité hier soir et ce matin, et qui se caractérisent par un refus d'examiner le texte du Sénat...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas du tout !

M. François d'Aubert. ... et par un véritable galimatias, un véritable bafouillage du Gouvernement pour expliquer qu'il est hostile à tous les grands principes et au dispositif proposés par la Haute Assemblée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, vous avez ici une opposition qui, certes, combat votre texte, mais qui est aussi prête au dialogue ; elle l'a prouvé au cours de la discussion des amendements.

M. Alain Madelin. Eh oui !

M. François d'Aubert. Hélas ! elle a en face d'elle une majorité trop sûre d'elle-même, compte tenu de sa position dans le pays, et qui a maintenu constamment l'idée qu'elle se faisait d'elle-même depuis 1981, celle du sectarisme et du refus du dialogue.

Mme Martine Frachon. Un rappel au règlement de dix minutes !

Mme le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. François Loncle. Il ne manquait plus que cela !

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie de votre courtoisie ! Elle montre ce dont est capable un socialiste actuellement ! Continuez à nous injurier, notre patience est infinie.

De nombreux députés socialistes. La nôtre aussi !

M. Emmanuel Hamel. Madame le président, le bruit court que dans les jours, ou peut-être même les heures, qui viennent, le Gouvernement utiliserait l'article 49-3 pour mettre un terme à cette discussion. Je ne parviens pas à le croire fondé, car ce serait de la part du Gouvernement une erreur politique considérable.

M. Pierre Mauger. Il faut la lui laisser faire !

M. Emmanuel Hamel. Il prouverait ainsi qu'il ne respecte pas l'esprit des institutions.

Mais nous devons nous organiser pour un été de travail pendant lequel l'Assemblée examinera de manière positive les modifications très fondées apportées par le Sénat au texte voté par l'Assemblée en première lecture.

Je fonde donc mon rappel au règlement sur l'article 13 qui dispose : « Le bureau a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le présent règlement. »

La session d'été pose et va poser au personnel de l'Assemblée des problèmes importants.

M. Georges Le Baill. Démagogue !

M. Emmanuel Hamel. Je vous rappelle les termes de l'article 121 du règlement intérieur sur l'organisation des services : « Indépendamment des congés accordés pour cause de maladie constatée par le médecin de l'Assemblée nationale, il ne peut être accordé de congé, durant les sessions, que pour des raisons de famille dûment justifiées.

« Aucun fonctionnaire, quel que soit son grade, ne peut s'absenter durant les sessions : sans une permission de son directeur de service et l'avis conforme du secrétaire général compétent s'il s'agit d'une absence de moins de huit jours ; sans un congé délivré par le président ou les questeurs selon la nature des services, s'il s'agit d'une absence égale ou supérieure à huit jours. »

Puisque le Gouvernement et la majorité ont pris la responsabilité de cette session pendant l'été alors qu'ils auraient pu attendre la prochaine session ordinaire pour discuter ce projet, il faut éviter qu'elle n'ait des conséquences préjudiciables sur la vie familiale du personnel de l'Assemblée.

M. Georges Le Baill. Démagogue !

M. Jean-Marie Bockel. Obstruction !

M. François Loncle. Arrêtez votre cirque ! Hypocrite !

M. Emmanuel Hamel. C'est la raison pour laquelle je demande au bureau d'appliquer l'article 121 de la manière la plus large et la plus souple.

Plusieurs commissions ne sont pas directement affectées par le débat sur la presse. La présence de certains fonctionnaires n'est donc pas nécessaire. Dans ces conditions, le bureau devrait prendre les dispositions nécessaires pour que les autorisations prévues soient données, pour réduire au minimum le nombre des fonctionnaires indispensables pendant la session et pour que ceux qui restent ne soient pas gênés par cette session imposée par la volonté du Gouvernement de faire passer, coûte que coûte, un texte qui aurait très bien pu être discuté à la session d'octobre.

Mme le président. Monsieur Hamel, je transmettrai vos observations au bureau.

La parole est à M. Labbé, pour un rappel au règlement.

M. Claude Labbé. Je me référerai à l'article 49-3.

M. Michel Sapin. De la Constitution ?

M. Claude Labbé. Bien entendu, ce qui, je pense, n'étonnera personne.

Une analyse objective, et que je voudrais sereine, de nos travaux, montre que l'opposition n'a pas exagéré la longueur ni de la discussion ni de ses interventions.

M. François Patriat. En êtes-vous convaincu ?

M. Claude Labbé. Il faudrait prendre en compte les provocations diverses (*exclamations sur les bancs des socialistes*) dont nous avons été l'objet. Rappellerai-je les propos de M. Queyranne, que nous ne sommes pas prêts d'oublier et qui n'ont jamais été démentis ?

Plusieurs députés socialistes. Et les vôtres !

M. Claude Evin, président de la commission. Et ceux de M. Pons !

M. Claude Labbé. Fouvions-nous accepter sans réagir — je m'adresse à ceux qui, hier, étaient dans l'opposition — les insultes que n'ont relevées ni le président de séance, ni le bureau de l'Assemblée et qui auraient dû donner lieu sinon à des excuses, du moins à une mise au point ?

Nous voyons à présent se dessiner la façon dont le Gouvernement entend faire usage de l'article 49-3, mais nous ne vous donnerons pas cette chance de démontrer, pour l'opinion publique, que si vous l'appliquez, c'est pour mettre fin à une obstruction qui est tout à fait illusoire. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Ceux qui ne cessent de la dénoncer font preuve d'une obstination toute verbale. Comme cela vous arrangerait que nous vous donnions cette occasion, mais nous ne le ferons pas.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. C'est fait !

M. Claude Labbé. N'y a-t-il pas aussi d'autres raisons d'appliquer l'article 49-3 ? Ne serait-ce pas à votre majorité qu'il s'appliquerait ? N'est-ce pas l'occasion pour elle de faire front uni contre nous, contre ce que vous appelez la droite alors que, sur le fond des choses — et je regarde l'extrême gauche — vous n'êtes pas tellement d'accord entre vous quant aux implications de ce projet ? Nous savons que sur certains bancs l'unanimité ne s'est pas manifestée depuis que nous avons commencé à en discuter.

M. Claude Evin, président de la commission. Sur d'autres bancs non plus !

M. Claude Labbé. Monsieur Evin, faisant référence à des termes de la sécurité routière, vous avez évoqué la vitesse du déroulement de cette discussion.

M. Claude Evin, président de la commission. Ce n'est pas moi, c'est M. Madelin.

M. Claude Labbé. Je veux bien accepter que l'on fasse référence à la moyenne d'amendements à l'heure, encore que cette notion me choque un peu. Si les normes que vous avez plus ou moins définies et que vous semblez vouloir accepter sont respectées, vous obstinerez-vous néanmoins à appliquer l'article 49-3 ?

L'obstination, qui semble le trait dominant du comportement présidentiel et gouvernemental d'aujourd'hui, est une grande vertu quand elle s'applique à de nobles causes, ...

M. Georges Le Baill. Il s'agit de détermination !

M. Claude Labbé. ... mais elle est détestable quand elle ne sert qu'à poursuivre vers un cap néfaste, ce qui est le cas actuellement.

Je vous lance un défi : êtes-vous prêt à prendre l'engagement solennel de ne pas appliquer l'article 49-3 si ces normes parlementaires, discutables mais que nous pouvons plus ou moins accepter, sont respectées ?

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Claude Labbé. La question est posée, la balle est dans votre camp. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Yves Dollo. Il n'y croit pas lui-même !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Par la voix de M. Labbé, et précédemment de M. d'Aubert et de M. Madelin, l'opposition a cherché à faire croire qu'elle n'avait pas ralenti les débats, pas bloqué les discussions et que finalement elle avait, tout au long des heures que nous avons passées ici, manifesté une intense volonté de travailler.

Je voudrais donc donner quelques chiffres qui, dans leur justesse, permettront de rétablir la vérité. Nous sommes actuellement dans notre trente-deuxième heure de séance, en deuxième lecture, après 166 heures en première lecture et nous n'avons pas terminé l'examen de l'article 1^{er}. Au total, nous n'avons examiné que 87 amendements, ce qui montre, même s'il ne faut pas s'attacher aux moyennes, que nous avons cheminé au train rapide de quatre amendements à l'heure !

Avant l'article 1^{er}, nous avons débattu de 65 amendements répétitifs ou hors sujets, comme ceux qui traitaient de l'agence Havas, de la presse audiovisuelle, des jeux ou du matériel informatique.

M. François d'Aubert. Et les satellites ? Pourquoi M. Mexandeau est-il venu ? Pour les bandes dessinées ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Au cours de ces débats, nous avons entendu plusieurs interventions sur des amendements qui étaient destinés à faire perdre du temps à cette assemblée.

M. d'Aubert vient de déclarer qu'après tout l'opposition avait appliqué le règlement et qu'elle avait en quelque sorte respecté les règles du jeu de notre assemblée.

M. Alain Madelin. Beaucoup mieux que vous !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais, en trente-deux heures de séance, il y a eu 93 rappels au règlement...

M. Alain Madelin et M. Claude Labbé. Parce que le règlement n'était pas appliqué !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... dont trois du groupe communiste, quatre du groupe socialiste, et 86 de l'opposition.

M. François d'Aubert. Et vous, vous n'arrêtez pas d'en faire !

M. Claude Labbé. Taisez-vous !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous y avons consacré cinq heures trente, soit 16 p. 100 du temps total de parole.

M. François d'Aubert. Vous voulez mettre des quotas dans le règlement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il est vrai aussi que l'opposition a usé d'autres moyens. Dans la journée de mardi, elle a demandé, à deux reprises, la vérification du quorum.

M. Claude Labbé. Répondez à notre question, nous gagnerons du temps !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle a également multiplié les réunions de groupe : plus de quinze au cours des derniers jours de séance. C'est dire que tous les artifices de procédure ont été utilisés. Ce n'est pas de règles du jeu qu'il faut parler, mais d'antijeu. On peut toujours, dans toutes les disciplines, qu'elles soient sportives ou intellectuelles, utiliser toutes les ressources du règlement pour essayer de gagner du temps. Au football, on peut dégager en touche, garder le ballon dans son camp ou l'envoyer le plus loin possible.

M. Claude Labbé. Pour l'instant, il est dans votre camp ; répondez à ma question !

M. François d'Aubert. Quand on a un avant-centre qui est invalide...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est très exactement ce qu'a fait l'opposition ici.

M. Emmanuel Hamel. Vous caricaturez !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. A en croire M. Labbé, l'opposition aurait maintenant la volonté de travailler. Si l'opposition jouait son rôle et défendait ses idées, dans le respect de l'institution parlementaire, les Françaises et les Français auraient

pu savoir ce qui nous différencie. C'est le rôle du Parlement d'offrir une telle tribune. Mais elle ne l'a pas voulu, elle a bloqué volontairement le travail parlementaire.

M. Emmanuel Hamel. C'est faux ! Nous voulions travailler, vous l'avez refusé !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle avait d'ailleurs annoncé à l'avance son attitude puisque M. François d'Aubert a déclaré quelques jours avant l'ouverture de ce débat : « L'obstruction est devenue légitime ! »

M. Marc Lauriol. Vous cherchez un prétexte !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La démonstration a été faite : l'opposition ne veut pas débattre au fond du projet de loi ; elle cherche uniquement, par un véritable blocus du travail parlementaire, à empêcher le vote et l'examen normal.

M. Marc Lauriol. C'est vous qui voulez nous empêcher de délibérer !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Voilà ce que je voulais dire, très sereinement, à la trente-deuxième heure de débat, après avoir vainement tenté d'engager une discussion au fond sur le projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Claude Bartolone. Quelle intolérance, messieurs de l'opposition !

M. Jacques Toubon. Rappel au règlement ! Dès ce matin, j'avais demandé à faire un rappel au règlement ! (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. François d'Aubert. Un rappel au règlement est prioritaire ! La majorité et le Gouvernement n'ont pas tous les droits ! (Mêmes mouvements.)

Mme le président. L'article 31 de la Constitution, monsieur Toubon, dispose que les membres du Gouvernement, a fortiori M. le Premier ministre pour l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles, « sont entendus quand ils le demandent » par les deux assemblées. La parole est donc à M. le Premier ministre.

M. Alain Billon et M. Claude Bartolone. Très bien !

M. Alain Madelin. Nous sommes au Parlement. Les parlementaires ont droit à la parole !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Je vous remercie, madame le président.

Madame le président, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement, depuis le premier jour, s'est attaché à permettre au Parlement de débattre à sa guise du projet de loi assurant la transparence et le pluralisme de la presse. Aucune contrainte ne lui a été imposée. Contrairement à ce que l'opposition avait annoncé à son de trompe, le Gouvernement n'a pas déclaré l'urgence sur ce texte. Un vaste débat a eu lieu dans cet hémicycle, comme dans le pays. Le Sénat a souhaité créer une commission spéciale et consulter largement, il a pu le faire sans difficulté. Bref, de la part du Gouvernement, le respect du Parlement a été total. Je n'en dirai, hélas, pas autant de l'opposition.

M. Jacques Toubon. Vous n'avez pas le droit de porter un tel jugement, vous n'êtes que le Gouvernement !

M. le Premier ministre. Je comprends parfaitement que l'opposition condamne les choix du Gouvernement.

M. François d'Aubert. Vous êtes le Premier ministre des affaires courantes, pas davantage !

M. Claude Labbé. Usé jusqu'à la corde !

M. le Premier ministre. Je comprends parfaitement qu'elle souhaite amender les textes que nous soumettons à votre discussion...

M. Emmanuel Hamel. Alors laissez-nous faire !

M. le Premier ministre. ... et qu'elle s'oppose, par ses votes, à leur adoption. Cela, c'est la démocratie, c'est la vie normale d'un Parlement.

Mais, détourner les procédures, ...

M. Alain Madelin. Faux !

M. le Premier ministre. ... paralyser l'institution parlementaire, c'est non seulement porter atteinte à la dignité du Parlement mais c'est dégrader l'image que les Français se font de leurs élus. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*) C'est donc prendre le risque d'affaiblir l'adhésion des Françaises et des Français à nos institutions.

M. Roger Corrèze. Ils prouvent le contraire tous les dimanches !

M. le Premier ministre. C'est prendre le risque de fragiliser la vie démocratique. C'est prendre le risque de nourrir un antiparlementarisme toujours latent dans notre pays.

M. Raymond Forni. Très bien !

M. le Premier ministre. C'est exaspérer les passions, aiguïser les impatiences, favoriser les excès. C'est donc continuer de faire le lit de l'extrême droite ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Oui, mesdames et messieurs les députés de l'opposition, la percée de l'extrême droite est le fruit de vos excès et de votre démagogie. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.* — *Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie et du rassemblement pour la République.*)

M. Roger Corrèze. Vous, vous faites le lit de l'extrême gauche !

M. Philippe Séguin. Le Pen, c'est votre création !

M. le Premier ministre. Vous aviez annoncé la faillite et une inflation à 25 p. 100. Le taux d'inflation en France est le plus faible que nous ayons connu depuis dix ans. Ni M. Chirac, ni M. Barre n'ont jamais obtenu d'aussi bons résultats !

M. Didier Chouat. Eh oui !

M. le Premier ministre. Vous aviez annoncé le départ de la gauche avant deux ans. Le Gouvernement est dans sa quatrième année d'existence et l'œuvre de réforme et de redressement national se poursuit.

M. Pierre Mauger. Pour le malheur de la France !

M. Roger Corrèze. C'est du joli !

M. le Premier ministre. Il y a un an, chaque mois la publication des indices économiques était, pour l'opposition, l'occasion d'un assaut contre le Gouvernement. Les bons résultats que nous obtenons (*protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) vous ont contraints à changer de terrain.

M. François d'Aubert. « Les elignotants sont au vert ! »

M. Roger Corrèze. Et les deux millions et demi de chômeurs ?

M. le Premier ministre. Vous cherchez maintenant à paralyser les institutions. Le Gouvernement, là encore, remplira ses tâches et fera obstacle à vos projets. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Il lui revient, en effet, d'assurer le bon fonctionnement de l'Etat. Il protégera donc l'institution parlementaire contre les excès d'une minorité. C'est ce que je vais faire en engageant la responsabilité du Gouvernement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Emmanuel Hamel. Pour vous, l'opposition est toujours excessive !

M. le Premier ministre. Car, depuis 1981, l'attitude sectaire de l'opposition entraîne une détérioration constante des conditions de travail du Parlement.

M. Emmanuel Hamel. Cela vous va bien de dire cela !

M. le Premier ministre. Avant l'arrivée de la gauche au pouvoir, le record des débats sur un texte de loi, sous la V^e République, avait été établi par la loi « Sécurité et liberté ».

M. Raymond Douyère. C'était nécessaire !

M. le Premier ministre. Il s'agissait d'un texte qui avait provoqué une profonde émotion dans le pays et même dans une partie de la majorité de l'époque.

M. Claude Labbé. C'est une plaisanterie ! C'est inexact !

M. le Premier ministre. La gauche se battait contre ce projet au nom de la défense des libertés et des droits des citoyens.

M. Jacques Toubon. Vous avez vu des millions de gens descendre dans la rue contre la loi « Sécurité et liberté » ?

M. Marc Lauriol. Vous êtes aveugle !

M. le Premier ministre. La gauche, s'était battue pied à pied au Parlement. Cinq cents amendements avaient été discutés et le débat avait donc duré huit jours. Ce record ne remettait pas en cause le fonctionnement de l'institution parlementaire.

La gauche, respectueuse de la démocratie, savait préserver l'institution même lorsqu'elle était mobilisée dans un combat majeur. Car la gauche sait que la démocratie, c'est le régime de la vertu.

M. Marc Lauriol. Modeste avec ça !

M. le Premier ministre. Elle sait que le discours et les actes ne sont jamais innocents. Son adhésion à la liberté, son respect de la démocratie sont profonds.

M. Roger Corrèze. Mensonge !

M. le Premier ministre. Ils se traduisent en actes et pas seulement en slogans !

La gauche a une longue pratique de l'opposition. Elle a toujours su entendre en respectant les institutions. Même lorsqu'elle a réclamé des scrutins.

Oui, toujours la gauche s'est rangée dans le camp de la démocratie ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Pierre Mauger. Il n'y a que vous qui croyiez cela !

M. le Premier ministre. Elle n'a pas derrière la tête les rêves de subversion qui transparaissent dans trop d'attitudes et dans trop de propos de l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Trente heures pour voter la loi « Sécurité et liberté », disais-je. Ce record, l'opposition d'aujourd'hui l'a pulvérisé à plusieurs reprises : 118 heures de débat pour les nationalisations, 133 heures pour l'enseignement supérieur !

M. Claude Labbé. Qu'est-ce que ce jugement sur le Parlement ? C'est scandaleux ! Vous n'êtes pas un démocrate !

M. le Premier ministre. Quant à la loi sur la transparence et le pluralisme de la presse, l'Assemblée nationale lui a déjà consacré plus d'heures que pour l'examen du budget, plus d'heures que pour une loi de finances !

M. Raymond Forni. Il faut croire qu'il y a des intérêts en jeu !

M. Roger Corrèze. C'est vrai : les vôtres !

M. le Premier ministre. L'opposition a jeté le masque. Ce qui pouvait, un temps, n'apparaître que comme les excès d'un quarteron de troubles (*Vives protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) est devenu la volonté délibérée du R. P. R. et de l'U. D. F. de mettre en cause l'institution parlementaire ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.* — *Nouvelles protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Roger Corrèze. Toujours l'insulte !

M. Pierre Mauger. Trihun de foire !

M. le Premier ministre. L'opposition d'aujourd'hui, mesdames et messieurs les députés, s'est fait élire pendant vingt ans au nom de la défense des institutions. Ces institutions, la gauche ne les avait pas votés mais elle les a respectées.

M. Roger Corrèze. Elle les piétine !

M. le Premier ministre. Aujourd'hui, ces institutions que vous avez voulues, que vous prétendiez défendre, vous les mettez en cause par esprit partisan.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Eh oui !

M. le Premier ministre. Vous placez vos ambitions avant l'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Nous ne l'acceptons pas.

Le Gouvernement y fera obstacle par tous les moyens que la Constitution met à sa disposition.

M. Roger Corrèze. Dictature !

M. le Premier ministre. Nous voulons la discussion : vous choisissez l'obstruction.

Nous ouvrons le débat. ...

M. Jacques Toubon et M. Emmanuel Hamel. Vous le fermez !

M. Roger Corrèze. Et le 49-3 ?

M. le Premier ministre. ...vous choisissez l'affrontement.

C'est l'opposition qui a donc décidé de la forme de la confrontation. Que, dès lors, elle ne s'étonne pas des armes dont use et usera le Gouvernement !

M. Emmanuel Hamel. Le socialisme, c'est le baillon !

M. le Premier ministre. Mesdames et messieurs les députés, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le conseil des ministres m'a autorisé à engager la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi actuellement en discussion devant votre assemblée, modifié par les amendements déposés ou acceptés par le Gouvernement. J'ai saisi votre président par lettre de cette décision. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Emmanuel Hamel. Vous étouffez les libertés !

M. Roger Corrèze. Debout les « godillots » !

M. le Premier ministre. Cela suffit, monsieur !

M. Roger Corrèze. Oui, cela suffit largement ! Minoritaire !

Engagement de la responsabilité du Gouvernement.

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale vient de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 5 juillet 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution et avec l'autorisation du conseil des ministres, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'engage la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi modifié par le Sénat tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement, projet modifié par les amendements déposés ou acceptés par le Gouvernement.

Les amendements n^{os} 1 et 2 ayant été adoptés, il s'agit des amendements suivants :

Les amendements n^{os} 3 à 74 de M. Queyranne et des membres du groupe socialiste.

Les amendements n^{os} 419 et 420 du Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Amendements scéléérats !

M. Emmanuel Hamel. C'est l'Inquisition !

Mme le président. Les amendements n^{os} 75 à 88 de M. Queyranne

M. Emmanuel Hamel. Le socialisme, c'est le chemin de la dictature, c'est bien connu !

Mme le président. L'amendement n^o 89 de M. Queyranne et le sous-amendement n^o 421 du Gouvernement.

L'amendement n^o 90 de M. Queyranne.

L'amendement n^o 422 du Gouvernement.

Les amendements n^{os} 92 et 93 de M. Queyranne.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155 du règlement, le débat est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, l'Assemblée prendra acte soit de l'adoption du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

— 2 —

MOTION TENDANT A PROPOSER AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SOUMETTRE AU REFERENDUM UN PROJET DE LOI

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 5 juillet 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que si le Sénat adopte aujourd'hui la motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés, le Gouvernement l'inscrira à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le vendredi 6 juillet à seize heures quinze et vingt et une heures trente.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

REUNION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. J'informe les membres de la conférence des présidents que celle-ci se réunira demain, vendredi, à quinze heures quarante-cinq.

— 4 —

FAIT PERSONNEL

Mme le président. La parole est à M. Toubon, pour un fait personnel. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Madame le président, je vous remercie de me donner la parole. (*M. le Premier ministre quitte l'hémicycle.*)

M. François d'Aubert. Monsieur le Premier ministre, cela concerne les propos que vous avez tenus ! Ce n'est pas la peine de fuir ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Sapin. Le débat est suspendu ! (*Mmes et MM. les députés socialistes et communistes quittent pour la plupart l'hémicycle. — Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Claude Labbé. Les démocrates s'en vont !

M. Pierre Mauger. Vous avez peur de la vérité, alors vous vous en allez !

M. Claude Labbé. Triste gauche !

M. Roger Corrèze. Ce n'est pas la gauche, ce sont des marxistes !

M. Emmanuel Hamel. Totalitaires !

M. Jacques Toubon. Madame le président, nous avons été mis en cause personnellement par le Premier ministre, et je demande donc la parole pour un fait personnel.

Je voulais dire au Premier ministre que les accusations qu'il a portées contre l'opposition se retournent totalement contre lui, contre le Gouvernement et contre la majorité parlementaire. En effet, le Gouvernement se rend dans cette affaire, avec l'appui des socialistes et des communistes, coupable de trois graves infractions à l'esprit de nos institutions.

D'abord, c'est une déviation du débat parlementaire. Manifestement, il existe aujourd'hui une volonté de normaliser le débat parlementaire en deça des droits que donnent aux membres de l'Assemblée nationale la Constitution et le règlement. Désormais, la majorité veut imposer des règles plus restrictives que les droits que nous donnent la Constitution et le règlement.

M. Claude Labbé. Très juste !

M. Jacques Toubon. Il y a par ailleurs une perversion politique qui consiste, en voulant jusqu'au bout faire adopter ce projet de loi, à se livrer à un coup de force contre l'opinion publique qui s'est montrée en toutes occasions hostile à ce projet, ainsi qu'à celui sur l'enseignement privé. Il s'agit d'un coup de force contre les Français en même temps que d'un coup de force contre la représentation nationale.

M. François d'Aubert. Très bien !

M. Claude Evin. Je demande la parole.

M. Jacques Toubon. Enfin, madame le président, la conduite du Gouvernement, soutenu par sa majorité, constitue une erreur constitutionnelle, car l'article 49-3 — l'ensemble de la doctrine des auteurs et des commentateurs de la Constitution va dans ce sens — a pour objet de contraindre une majorité réticente, et non d'empêcher l'opposition de parler.

M. Marc Lauriol. Voilà la vérité !

M. Jacques Toubon. Or, aujourd'hui, le 49-3 n'est pas utilisé pour faire voter la majorité, mais pour empêcher l'opposition de poursuivre le combat républicain.

M. Roger Corréze. Très bien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mme le président...

M. Claude Evin. Ce n'est pas un fait personnel ! Où est le fait personnel, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Je voulais dire au Premier ministre que le comportement du Gouvernement...

M. Raymond Forni. Mais c'est invraisemblable, on lui laisse dire n'importe quoi !

M. Roger Corréze. Assis, monsieur Forni !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président de la commission des lois, vous devriez être le premier à vous taire...

M. Raymond Forni. Vous êtes un perturbateur !

M. Jacques Toubon. Puis-je terminer, madame le président ?

M. Raymond Forni. Où est le fait personnel ? (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme le président. Monsieur Forni, vous n'avez pas la parole !

Monsieur Toubon, vous m'avez demandé la parole pour un fait personnel. Je vous prie donc de conclure sur ce fait personnel.

M. Raymond Forni. Cessez de raconter n'importe quoi, comme d'habitude, monsieur Toubon ! C'est invraisemblable !

M. Jacques Toubon. Encore faut-il, madame le président, que le président de la commission des lois cesse de se conduire de façon indigne.

L'application de l'article 49-3...

M. Raymond Forni. Cela n'a rien à voir avec un fait personnel !

Mme le président. Monsieur Toubon, je vous prie de conclure.

M. Raymond Forni. Cela n'a rien à voir avec un fait personnel, madame le président !

Mme le président. Monsieur Toubon, je vous prie de conclure sur le fait personnel pour lequel vous avez demandé la parole.

M. Jacques Toubon. Madame le président, je ne peux conclure que si le président de la commission des lois et le président de la commission des affaires culturelles...

M. Claude Evin. Je n'ai rien dit !

M. Jacques Toubon. ... veulent bien cesser de vociférer.

M. Raymond Forni. Alors venez-en au fait personnel !

M. Roger Corréze. M. Forni veut diriger le débat, maintenant !

Mme le président. Monsieur Forni, laissez M. Toubon conclure.

M. Raymond Forni. Madame le président, cela fait cinq minutes que M. Toubon parle sur autre chose qu'un fait personnel !

M. Emmanuel Hamel. Totalitaire !

Mme le président. Je vais lever la séance si cela continue.

M. Raymond Forni. L'intervention de M. Toubon n'a rien à voir avec un fait personnel. Il s'agit uniquement de répondre au Gouvernement ! C'est invraisemblable !

M. Pierre Mauger. Aboyeur de service !

Mme le président. Monsieur Toubon, je vous demande de conclure rapidement. Sinon, je vous couperai la parole.

M. Jacques Toubon. Le texte que le Gouvernement veut faire adopter, l'application du 49-3...

M. Raymond Forni. Cela n'a rien à voir avec un fait personnel !

M. Roger Corréze. Ce n'est pas à vous de présider !

M. Marc Lauriol. Oui, laissez-le parler ! C'est incroyable !

M. Jacques Toubon. Madame le président, le Premier ministre nous a appelés un quarteron de trublions. Je réponds au Premier ministre que les trublions, ce sont le Gouvernement et la majorité.

Ce texte et l'application de l'article 49-3 posent...

M. Raymond Forni. Mais cela n'a rien à voir avec le fait personnel ! Et M. Toubon qui connaît le règlement le sait fort bien !

M. Jacques Toubon. ... le problème des libertés et le problème de la démocratie. Le Gouvernement porte atteinte à la démocratie...

M. Raymond Forni. Où est le fait personnel ?

M. Emmanuel Hamel. Taisez-vous, totalitaire !

M. Jacques Toubon. ... car, aujourd'hui, ...

M. Alain Billen. Respectez le règlement !

M. Jacques Toubon. ... il existe un fossé entre le pouvoir et le peuple. Le pouvoir ne veut pas écouter le peuple. C'est lui qui vient d'accomplir un coup de force contre la démocratie, et c'est pour cela que je dénonce les propos du Premier ministre dans cette enceinte. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Raymond Forni. Il est invraisemblable de le laisser parler !

M. Jacques Toubon. C'est une atteinte formelle à la démocratie parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme le président. Je vais lever la séance.

M. François d'Aubert. Non ! Je demande la parole.

M. Alain Madelin. Moi aussi !

Mme le président. Monsieur d'Aubert, monsieur Madelin, je ne pourrais vous donner la parole que pour un fait personnel. Comme il n'y a pas de fait personnel, je ne vous la donne donc pas.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Vendredi 6 juillet 1984, à seize heures quinze, première séance publique :

Prise d'acte :

Soit de l'adoption, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement, dans le texte du Sénat modifié, d'une part, par les amendements 1 et 2 adoptés par l'Assemblée nationale, et, d'autre part, par les amendements n° 3 à 74, 419 et 420, 75 à 88, 89 et le sous-amendement n° 421, les amendements n° 90, 422, 92 et 93 ;

Soit du dépôt d'une motion de censure.

Discussion de la motion, adoptée par le Sénat, tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

PROJET DE LOI TENDANT A GARANTIR LA LIBERTE DE LA PRESSE ET SON PLURALISME, A ASSURER LA TRANSPARENCE FINANCIERE DES ENTREPRISES DE PRESSE ET A FAVORISER LEUR DEVELOPPEMENT (N° 2170)

Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution :

TITRE DU PROJET DE LOI

(Amendement n° 93.)

PROJET DE LOI VISANT A LIMITER LA CONCENTRATION ET A ASSURER LA TRANSPARENCE FINANCIERE ET LE PLURALISME DES ENTREPRISES DE PRESSE

Article 1^{er} A.

(Amendement n° 1 adopté par l'Assemblée nationale.)

..... Supprimé

TITRE 1^{er} A

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE LOI

(Amendement n° 2 adopté par l'Assemblée nationale.)

..... Division et intitulé supprimés.

Article 1^{er}.

(Amendement n° 3.)

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

Article 2.

(Amendement n° 4.)

Dans la présente loi :

1° Le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

2° L'entreprise de presse s'entend de toute personne définie au 1° du présent article et qui édite ou exploite une ou plusieurs publications ;

3° Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse.

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE

Article 3.

(Amendement n° 5.)

Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède ou contrôle une entreprise de presse.

Article 4.

Les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détient directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doivent revêtir la forme nominative (amendement n° 6) :

1° En application et selon les modalités prévues par l'article 94-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article (amendement n° 7) ;

2° Dans les autres cas, selon les modalités prévues ci-après (amendement n° 7).

Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier un mois au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative (amendement n° 8).

A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des sixième et septième alinéas du I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981.

Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi précitée.

La cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse doit être agréée par le conseil d'administration de la société (amendement n° 9).

Article 5.

(Amendement n° 10.)

Les actionnaires des sociétés mentionnées à l'article 4 peuvent consulter le compte des valeurs nominatives tenu par ces sociétés. Le même droit est reconnu aux membres de l'équipe rédactionnelle des publications visées à l'article 1^{er}, alinéa premier.

Article 6.

(Rétablissement par l'amendement n° 11.)

Le cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doit faire l'objet dans le délai d'un mois d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise.

Article 7.

Toute entreprise de presse est tenue de porter (suppression des mots : « dans chaque numéro de publication » par l'amendement n° 12) les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

a) Dans chaque numéro de publication (amendement n° 13) :

1° si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

2° si l'entreprise est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction ;

4° le tirage (amendement n° 14).

Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1° et 2° s'appliquent également au gérant ou à la société de gérance.

b) Au cours du mois de septembre, le tirage moyen, en distinguant, le cas échéant, la publication principale de ses suppléments périodiques, et de la diffusion moyenne sur l'année écoulée, le bilan et le compte de résultat de la société éditrice accompagnés du compte de résultat de la ou des publications qu'elle édite ainsi que, selon les cas, le nom du ou des gérants ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ainsi que l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise (amendement n° 15).

Article 8.

Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressés par la commission instituée à l'article 15 (amendement n° 16).

Toute entreprise de presse doit en outre porter à la connaissance de la commission, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance (amendement n° 16) :

1° Le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote, et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun (amendement n° 17) ;

2° Le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

3° Le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés (amendement n° 18) ;

4° Toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote (amendements n° 19).

Suppression de l'avant-dernier alinéa par l'amendement n° 20.)

Toute personne qui cède un titre de publication en informe la commission dans les dix jours suivant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire (amendement n° 21).

Article 9.

A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse :

— aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France une publication de langue française (amendement n° 22) ;

— au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication en langue française.

Pour l'application des trois premiers alinéas du présent article, une personne morale est de nationalité étrangère lorsque les personnes détenant la majorité du capital social ne sont pas de nationalité française (amendement n° 23).

Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas (amendement n° 23).

Articles 9 bis à 9 quinquies.

(Amendements n° 24, 25, 26 et 27).

..... Supprimés

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLURALISME

Article 10.

(Rétablissement par l'amendement n° 28).

Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature.

Est considéré comme national un quotidien toutes éditions confondues qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale.

Article 11.

(Rétablissement par l'amendement n° 29).

Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.

Article 12

(Rétablissement par l'amendement n° 30).

Une personne peut posséder ou contrôler un ou plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, si l'un ou plusieurs quotidiens nationaux de même nature, si la ou les diffusions de ces quotidiens n'excèdent pas :

1° Pour les quotidiens nationaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature ;

2° Pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.

Article 12 bis (nouveau).

(Insertion par l'amendement n° 31).

Les plafonds de 15 p. 100 fixés aux articles 10 et 11 et ceux de 10 p. 100 fixés à l'article 12 s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant l'acquisition ou la prise de contrôle.

Pour les situations existantes au moment de la publication de la présente loi, ces plafonds s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant la publication de cette loi.

Article 13.

(Rétablissement par l'amendement n° 32).

Toute publication quotidienne d'information politique et générale est tenue, dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la loi pour les publications existantes, soit de leur création pour les autres, de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication.

Article 14.

(Rétablissement par l'amendement n° 33).

Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse éditant ou exploitant un quotidien d'information politique et générale doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 15.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi, et après avoir entendu les personnes intéressées, les en avertit. Si cette opération est néanmoins réalisée, il est fait application des articles 18 et 19.

Articles 14 bis à 14 octies.

(Amendements n° 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40).

..... Supprimés

TITRE II BIS

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIVERSIFICATION DES ENTREPRISES DE PRESSE

(Amendement n° 41.)

..... Division et intitulé supprimés.

Articles 14 novies à 14 undecies.
(Amendements n^{os} 42, 43 et 44.)

..... Supprimés.

TITRE III

COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DE LA PRESSE

(Suppression, après le mot : *commission*, du mot : « *paritaire* »
par l'amendement n^o 45.)

Article 15.

(Amendement n^o 46.)

Il est créé une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, chargée de veiller à l'application de la présente loi.

Elle peut être consultée par le Gouvernement et les commissions permanentes des assemblées parlementaires.

Elle est composée comme suit :

1^o Une personnalité qualifiée désignée par le Président de la République, président, ayant voix prépondérante en cas de partage ;

2^o Une personnalité qualifiée désignée par le Président de l'Assemblée nationale ;

3^o Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Sénat ;

4^o Un membre en activité du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

5^o Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le Premier président de la Cour de cassation ;

6^o Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le Premier président de la Cour des comptes.

Les membres de la commission sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués. Le mandat des membres cités aux 4^o, 5^o et 6^o ci-dessus prend fin à la date à laquelle ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues par le présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Le président peut nommer en qualité de rapporteur des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de la Cour de cassation.

Article 15 bis.

(Amendement n^o 47.)

..... Supprimé.

Article 16.

Les membres de la commission et les rapporteurs ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle (amendement n^o 48).

Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la commission (amendement n^o 48).

Les membres de la commission (suppression du mot « *paritaire* » par l'amendement n^o 49) et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.

(Suppression du deuxième alinéa par l'amendement n^o 50.)

Article 17.

La commission (suppression du mot : « *paritaire* » par l'amendement n^o 51) pour la transparence et le pluralisme peut être saisie de demandes tendant à l'application des articles 18 et 19 (amendement n^o 52) de la présente loi :

1^o Par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet ;

2^o Supprimé (amendement n^o 53) ;

3^o Par les entreprises de presse ;

3^o bis Par les délégués du personnel, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe des entreprises de presse ;

4^o Par les syndicats de journalistes et les organisations professionnelles de la presse ;

5^o Par les sociétés de rédacteurs ;

6^o Par les membres de l'équipe rédactionnelle (amendement n^o 54).

La commission (suppression du mot : « *paritaire* » par l'amendement n^o 55) peut également se saisir d'office.

Lorsque la commission (suppression du mot « *paritaire* » par l'amendement n^o 56) estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande, elle en informe par une décision motivée les personnes intéressées et, dans tous les cas, le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet. Dans le cas contraire elle engage, dans les conditions prévues à l'article 18, l'instruction de la demande dans les quinze jours suivant sa réception (amendement n^o 57).

Article 18.

(Rétablissement par l'amendement n^o 58.)

Lorsque la commission décide d'engager la procédure définie au présent article, elle en informe les personnes intéressées qui ont droit de prendre connaissance de leur dossier avant de présenter leurs observations.

Si la commission constate une violation des articles 10 à 13, elle met en demeure les personnes intéressées de respecter ces dispositions. A cette fin, elle prescrit les mesures nécessaires.

La décision par laquelle la commission constate la violation doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'engagement de la procédure. Ce délai peut être prorogé pour une durée égale par une décision expresse.

Article 18 bis.

(Amendement n^o 59.)

..... Supprimé.

Article 19.

(Rétablissement par l'amendement n^o 60.)

La commission fixe un délai aux intéressés pour se conformer à sa mise en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites en application de l'article 18 ci-dessus. Ce délai ne peut excéder six mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée, elle informe le ministère public et lui transmet le dossier.

Cette constatation entraîne, pour les publications désignées par la commission et jusqu'au rétablissement des conditions du pluralisme, la privation des avantages résultant des dispositions des articles 198 septies du code général des impôts et D. 18 à D. 19-3 du code des postes et télécommunications.

La commission informe la commission paritaire des publications et agences de presse et les administrations concernées.

Article 19 bis.

(Amendement n^o 61.)

..... Supprimé.

Article 20.

(Rétablissement par l'amendement n^o 62.)

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par la présente loi, la commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des administrations et des personnes, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques visés à l'article 4 de la Constitution et des règles édictées en matière de secret par l'article 6 de la loi n^o 51-711 du 7 juin 1951 et l'article L. 103 du livre des procédures fiscales. Toutefois, l'administration des impôts doit communiquer à la commission les renseignements nécessaires à la mise en œuvre des procédures prévues par les articles 14, 18 et 19.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions de la commission et leur divulgation est interdite.

Si une entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai fixé par la commission ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la commission la met en demeure de déférer à sa demande.

Article 21.

(Rétablissement par l'amendement n° 63.)

La commission fait appel pour les vérifications qu'elle requiert à ses rapporteurs et aux inspecteurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui sont mis à sa disposition à sa demande et qu'elle mandate à cet effet. Ils sont astreints au secret professionnel.

Ces agents peuvent demander aux entreprises et personnes concernées communication de tout document utile à l'accomplissement de leurs missions.

Sur la demande de la commission, ils peuvent procéder à des visites d'entreprises qui doivent être commencées après 6 heures et avant 21 heures, et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations réalisées est établi sur-le-champ.

Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer. Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours.

Article 22.

(Amendement n° 64.)

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. Lorsqu'un recours est assorti d'une demande de sursis à exécution, il est statué sur cette demande dans un délai maximum de deux mois.

Les décisions prises par la commission en application des articles 18 et 19 sont motivées et publiées au Journal officiel de la République française ainsi que dans la ou les publications concernées.

Article 23.

Les autorités judiciaires peuvent à tout moment demander son avis à la commission (suppression du mot : « paritaire » par l'amendement n° 65) à l'occasion des affaires dont elles sont saisies.

Article 24.

Chaque année, la commission (suppression du mot : « paritaire » par l'amendement n° 66) pour la transparence et le pluralisme de la presse adresse au Président de la République et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport sur l'application de la présente loi. Il est publié au Journal officiel de la République française.

TITRE III bis

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES SOURCES D'INFORMATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS ET DES DIRECTEURS DE PUBLICATION

(Amendement n° 67.)

..... Division et intitulé supprimés

Articles 24 bis à 24 series.

(Amendements n° 68, 69, 70, 71 et 72.)

..... Supprimés

TITRE IV

SANCTIONS PENALES

Article 25.

Quiconque aura (suppression du mot « sciemment », par l'amendement n° 73) prêté son nom en violation des dispositions de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 francs à 200 000 francs (suppression des mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » par l'amendement n° 74). Les mêmes peines seront applicables à la personne au profit de laquelle l'opération de prête-nom sera intervenue (suppression de la fin de la phrase par l'amendement n° 419).

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une personne morale, les peines seront appliquées à celui qui aura réalisé cette opération pour le compte de la personne morale (amendement n° 420).

Article 26.

(Amendement n° 75.)

Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de l'article 4, auront omis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative dans les délais prévus à cet article seront punis d'une amende de 6 000 francs à 80 000 francs.

Article 27.

(Rétablissement par l'amendement n° 76.)

Le défaut d'insertion dans le délai prescrit à l'article 6 sera puni d'une amende de 6 000 francs à 40 000 francs. La même peine sera applicable au directeur de la publication qui aura volontairement omis de procéder à cette insertion.

Article 28.

..... Conforme

Article 29.

Toute infraction à l'une des dispositions de l'article 8 (amendement n° 77) sera punie d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs.

Article 30.

..... Conforme

Articles 30 bis et 30 ter.

(Amendements n° 78 et 79.)

..... Supprimés

Article 31.

(Rétablissement par l'amendement n° 80 rectifié.)

Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, aura acquis la propriété ou le contrôle d'une publication nationale, régionale, départementale ou locale en violation des dispositions des articles 10, 11 ou 12 sera puni d'une amende de 100 000 francs à 1 million de francs.)

Article 32.

(Rétablissement par l'amendement n° 81.)

Tout dirigeant de droit ou de fait qui sera soustrait à l'une des obligations visées à l'article 13 sera puni d'une amende de 100 000 francs à 500 000 francs.

Article 33.

(Rétablissement par l'amendement n° 82.)

Quiconque aura omis de procéder à la déclaration prévue par l'article 14 sera puni d'une amende de 100 000 francs à 500 000 francs.

Article 33 bis.

Quiconque aura divulgué des renseignements en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 (amendement n° 83) sera puni d'une amende de 6 000 francs à 80 000 francs.

Article 34.

(Rétablissement par l'amendement n° 84.)

En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 31, 32 et 33, le tribunal pourra prononcer l'interdiction de diriger ou d'administrer à un titre quelconque pendant un an au moins et dix ans au plus une publication, une entreprise de presse ou une société de presse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

Toute infraction à une interdiction prononcée en application du présent article sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 000 francs à 1 million de francs.

Article 34 bis.

(Rétablissement par l'amendement n° 85.)

Tout dirigeant de droit ou de fait qui n'aura pas, dans le délai de dix jours, déféré à la mise en demeure prévue par le troisième alinéa de l'article 20 sera puni d'une amende de 6 000 F à 200 000 F.

Sera puni de la même peine quiconque aura mis obstacle aux vérifications opérées conformément aux dispositions de l'article 21.

Article 34 ter.

..... Conforme

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

(Amendement n° 86.)

Article 35.

(Rétablissement par l'amendement n° 87.)

Le délai fixé par la commission en application de l'article 19 ne peut, en ce qui concerne les situations existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, expirer avant le premier jour du troisième mois suivant cette date.

Article 36.

..... Supprimé

Article 37.

..... Suppression conforme

Article 38.

(Amendement n° 88.)

..... Supprimé

Article 39.

(Amendement n° 89.)

(Suppression de la référence à l'article 2 par le sous-amendement n° 421.)

Les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 11, 16, 17, 18, 19, 20, alinéas 2, 3 et 4 et 21 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont abrogés.

Dans le premier alinéa de l'article 20 de cette ordonnance, les références aux articles abrogés sont supprimées.

Article 39 bis (nouveau).

(Insertion par l'amendement n° 90.)

L'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La présente ordonnance s'applique à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

« Toutefois, les dispositions de l'article 7 sont applicables aux seules publications quotidiennes ou hebdomadaires d'information politique et générale. »

Article 40.

Pour l'application de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 précitée, la référence aux articles 6 et 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 précitée est remplacée par la référence aux articles 4 et 8 de la présente loi.

Article 41.

(Amendement n° 422.)

Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 9 et 3 de la présente loi.

Article 42.

(Rétablissement par l'amendement n° 92.)

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le vendredi 6 juillet 1984, à quinze heures quarante-cinq, dans les salons de la présidence.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 5 juillet 1984.

1^{re} séance : page 4069 ; 2^e séance : page 4081.

Prix du numéro : 2,40 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)